



CHAPITRE 119

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Dolbeau, dans le comté de Roberval

[Sanctionnée le 6 février 1958]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Dolbeau, dans le comté de Roberval, ont, par leur pétition, représenté que leurs revenus sont insuffisants et qu'il est devenu nécessaire de les augmenter;

Attendu que les commissaires soumettent qu'il y a lieu, vu les charges qu'ils ont à remplir et le surcroît de travail qui en résulte, de les indemniser pour les frais de déplacement et de représentation et autres dépenses;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Taxe spéciale autorisée.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Dolbeau, dans le comté de Roberval, peuvent, par résolution, imposer et prélever, en sus de toutes autres taxes, une taxe spéciale de un pour cent, dite taxe d'éducation, de même nature et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 88 et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques, y compris le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la

CHAPTER 119

An Act respecting The school commissioners for the municipality of the town of Dolbeau, in the county of Roberval

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the municipality of the town of Dolbeau, in the county of Roberval, have, by their petition, represented that their revenues are insufficient and that it has become necessary to increase them;

Whereas the commissioners submit that it is advisable, owing to the duties they have to fulfil and to the extra work thereby entailed, to indemnify them for their travelling, entertainment and other expenses;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Special tax authorized.

1. The school commissioners for the municipality of the town of Dolbeau, in the county of Roberval, may, by resolution, impose and levy, in addition to any other tax, a special tax of one per cent, called education tax, of the same nature and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 88 and its amendments), on the retail sale or purchase price of any moveables, moveable effects, merchandise and any article of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating, and telephone service sold or purchased

chaleur et le service de téléphone, vendus ou achetés, dans les limites actuelles de la municipalité scolaire de Dolbeau.

within the actual limits of the school municipality of Dolbeau.

Percep-
tion.

2. Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps et de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4 et 5 dudit chapitre 88, des Statuts refondus, 1941, et ses amendements, *mutatis mutandis*.

2. The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax levied under sections 4 and 5 of the said chapter 88, of the Revised Statutes, 1941, and its amendments, *mutatis mutandis*.

Collec-
tion.

Conven-
tions.

3. Les commissaires d'écoles pour la ville de Dolbeau sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.

3. The school commissioners for the town of Dolbeau are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this act.

Agree-
ments.

Stipula-
tion.

4. Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles, d'examiner tous rapports ou états fournis en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88 et ses amendements).

4. Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school commissioners shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88 and its amendments).

Stipula-
tion.

Droits
trans-
portés.

5. Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infractions à la présente loi.

5. Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the school commissioners respecting the collection of the education tax and proceedings for infringement of this act.

Rights
trans-
ferred.

Disposi-
tions ap-
plicables.

6. L'article 28 du chapitre 88, des Statuts refondus, 1941, et ses amendements (Loi de l'impôt sur la vente en détail), est déclaré applicable à la taxe d'éducation imposée par les commissaires d'écoles en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

6. Section 28 of chapter 88, of the Revised Statutes, 1941, and its amendments (Retail Sales Tax Act), is declared applicable to the education tax imposed by the school commissioners under this act, *mutatis mutandis*.

Provisions
to apply.

Partage.

7. Le revenu perçu au moyen de cette taxe sera, après déduction des dépenses encourues pour l'imposition et la perception de ladite taxe, partagé tous les trois mois entre Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Dolbeau, dans le comté de Roberval, et Les syndics d'écoles pour la municipalité de la ville de Dolbeau, dans le comté de Roberval, au prorata du nombre d'enfants de chacune des dénominations religieuses catholique romaine et protestante, respectivement résidant dans le territoire soumis à la juridiction des commissaires et des

7. The revenue collected by means of this tax shall, after deduction of the expenses incurred for the imposition and collection of such tax, be divided every three months between The school commissioners for the municipality of the town of Dolbeau, in the county of Roberval, and The school trustees for the municipality of the town of Dolbeau, in the county of Roberval, proportionately to the number of children of each of the Roman Catholic and Protestant religious denominations, respectively, residing in the territory under the jurisdiction of the

Partition.

syndics et fréquentant les écoles soumises à leur contrôle.

commissioners and the trustees and attending the schools under their control.

Surintendant.

8. A défaut d'entente entre les parties pour établir cette proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique à ce sujet est définitive.

8. In the absence of any agreement ^{Superintendent.} between the parties to establish such proportion, the decision of the Superintendent of Education in this matter shall be final.

Frais de déplacement, etc.

9. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Dolbeau, dans le comté de Roberval, sont autorisés à accorder et payer annuellement comme compensation pour frais de déplacement, de représentation et autres dépenses une somme n'excédant pas cinq cents dollars (\$500.00) pour le président et trois cent cinquante dollars (\$350.00) pour chacun des commissaires, à compter du premier juillet 1957.

9. The school commissioners for the ^{Travelling expenses, etc.} municipality of the town of Dolbeau, in the county of Roberval, are authorized to grant and pay annually, by way of compensation for travelling, entertainment and other expenses, a sum not exceeding five hundred dollars (\$500.00) to the chairman and three hundred and fifty dollars (\$350.00) to each of the commissioners, from and after the first of January, 1957.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on ^{Coming into force.} the day of its sanction.